



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré**  
**sur le projet de Plan local d'urbanisme**  
**de la commune de Lautenbach (68)**

n°MRAe 2017AGE19

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Lautenbach. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 23 novembre 2016. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 3 janvier 2017.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 15 février 2017, la MRAE rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

<sup>1</sup> Désignée ci-après par MRAe

## **A – Synthèse de l'avis**

La commune de Lautenbach, qui avait une population de 1575 habitants en 2011, se situe dans la vallée de la Lauch à proximité de l'agglomération de Guebwiller et dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. La révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 2 mars 2000 et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU<sup>2</sup>) sont engagées par la commune de Lautenbach. Le projet de PLU prévoit de mettre en place les conditions d'accueil d'une population supplémentaire de 100 à 130 habitants à l'horizon 2027. Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune entend également maîtriser la consommation d'espace, cette gestion économe étant garante de la valorisation de l'identité du territoire, avec la préservation du paysage et des milieux naturels.

L'autorité environnementale identifie comme enjeux majeurs :

- la consommation de l'espace, sous l'effet de l'urbanisation ;
- la protection des milieux naturels sensibles, en particulier le site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale «Hautes-Vosges», proches de l'enveloppe urbaine, des zones humides remarquables ;
- la préservation d'un patrimoine bâti et paysager emblématique ;
- la prise en compte des risques naturels (zone inondable de la Lauch) ;
- la préservation de la ressource en eau.

Le projet de PLU propose une réduction sensible des secteurs ouverts à l'urbanisation et ses dispositions prennent bien en compte le paysage. En ce qui concerne la préservation des milieux naturels sensibles, et plus particulièrement du site Natura 2000 « ZPS des Hautes Vosges », les dispositions prévues par le PLU en ce qui concerne le secteur « Lerchenfeld » sont à améliorer avec une meilleure délimitation de la zone urbaine UB voisine et une limitation des possibilités de construction dans la zone Ne.

Le projet de PLU retient comme réserve foncière un secteur d'extension 2AU de 1 ha au lieu-dit « Kessler », et celui-ci est compris dans le périmètre du site Natura 2000 « ZPS des Hautes Vosges ». La décision d'ouvrir à l'urbanisation cette zone, dans le cadre d'une future révision du PLU, ne pourra être justifiée qu'après démonstration que l'urbanisation du secteur 1AU et des dents creuses du tissu urbain ne peut répondre aux besoins. L'urbanisation du secteur « Kessler » est en effet susceptible d'atteintes significatives sur des espèces et habitats ayant contribué à désigner cette zone comme site Natura 2000, avec la présence avérée de pie-grièche écorcheur. Les mesures proposées pour la réduction et la compensation des impacts du projet de PLU sur cette espèce et son habitat devront être confirmées et mieux précisées par les dispositions réglementaires du PLU relatives à ce secteur.

Le rapport de présentation du projet PLU de Lautenbach doit être complété par un résumé.

**L'Autorité environnementale recommande principalement :**

- ***de ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs compris dans le site Natura 2000, sauf à répondre en totalité aux exigences européennes ; une augmentation des densités demandées, l'étude d'autres sites d'urbanisation ou le report du classement de la zone 2AU devraient pouvoir rendre inutiles ou supprimer les empiétements sur les sites Natura 2000 ;***
- ***de préciser les incidences sur les milieux humides concernant le secteur d'extension « Schweigbreul », avec un diagnostic des sols permettant de confirmer ou non la présence de zone humide.***

---

<sup>2</sup> Le PLU est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale. Il remplace le POS depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

## B – Présentation détaillée de l'avis

### 1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme



La commune de Lautenbach, qui avait une population de 1575 habitants en 2011, s'étend sur 1325 ha.

Elle se situe dans la vallée de la Lauch le long de la RD430, liaison avec la commune de Guebwiller située à proximité. La commune forme une conurbation avec les communes de Lautenbachzell à l'ouest et Buhl à l'est.

La commune de Lautenbach est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

© GEOPORTAIL

Le conseil municipal de Lautenbach a arrêté le projet de PLU le 9 novembre 2016. Il est l'autorité compétente pour l'approuver. La commune dispose aujourd'hui d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 2 mars 2000, qu'elle a décidé de transformer en PLU pour prendre en compte les nouveaux objectifs qu'elle compte poursuivre, en organisant et maîtrisant le développement de la commune.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire de deux sites Natura 2000 : la Zone de protection spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges » et la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Hautes-Vosges ». Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, les PLU doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « Evaluation des incidences Natura 2000 ».

L'avis de la MRAe porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

### 2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation du PLU comprend l'ensemble des éléments prévus par la réglementation. S'agissant du fond, chacun des points du rapport est examiné ci-après.

#### **2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres documents de planification**

Le rapport de présentation identifie les documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le schéma de cohérence territorial (SCoT) Rhin Vignoble Grand Ballon arrêté le 8 juin 2016 mais pas encore approuvé à la date de rédaction du PLU<sup>3</sup>. Le rapport ne présente pas les objectifs et orientations du Scot qui sont applicables à la

<sup>3</sup> Le SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon a été approuvé le 14 décembre 2016.

Commune. Il est juste indiqué dans les justifications du projet qu'une densité minimale de 20 logements à l'hectare doit être retenue pour les extensions urbaines et que le SCoT prévoit pour la commune une extension urbaine maximale de 1,8 ha, avec la possibilité de prévoir en plus 0,6 ha de réserves foncières à long terme. Le rapport de présentation précise p.8 « *qu'étant donné l'avancement de cette procédure, la compatibilité avec le SCoT devra être ajustée par une procédure complémentaire* ».

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)<sup>4</sup> est bien mentionné et la trame verte et bleue identifiée dans l'analyse de l'état initial prend bien en compte les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés sur le territoire.

Par contre, aucune référence n'est faite au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 et le rapport de présentation ne précise pas non plus que la commune figure dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)<sup>5</sup> de la Lauch, non approuvé à ce jour.

Bien que la commune soit soumise au risque d'inondation, aucune référence n'est faite au Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin Meuse approuvé le 30 novembre 2015. Le PGRI doit être mis en conformité avec le PGRI.

Il serait également utile de préciser que la commune de Lautenbach est classée zone de montagne au titre de la loi Montagne<sup>6</sup>. La commune est aussi concernée par la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges 2012-2024, adoptée par décret du 2 mai 2012<sup>7</sup> : le rapport de présentation en évoque succinctement les orientations, mais il ne précise pas comment est assurée la compatibilité du projet avec les objectifs de la Charte.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec les objectifs et orientations du SCoT et du SDAGE.***

## ***2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux***

L'analyse de l'état initial aborde tous les compartiments environnementaux. Néanmoins, elle mériterait d'être précisée comme suit.

### **Le patrimoine naturel et paysager**

La commune de Lautenbach est concernée par deux sites Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges », et la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Hautes-Vosges ». Un secteur Natura 2000 est en outre voisin du territoire : la ZSC « Sites à chauve-souris des Hautes-Vosges haut-rhinoises ». Si les deux ZSC sont situées sur les versants vosgiens, la ZPS comprend des secteurs voisins de la zone urbaine. Ce site Natura 2000 offre un ensemble d'habitats naturels, favorables à plusieurs espèces d'oiseaux protégés, tels le Faucon pèlerin, la Bondrée apivore et la pie-grièche écorcheur.

---

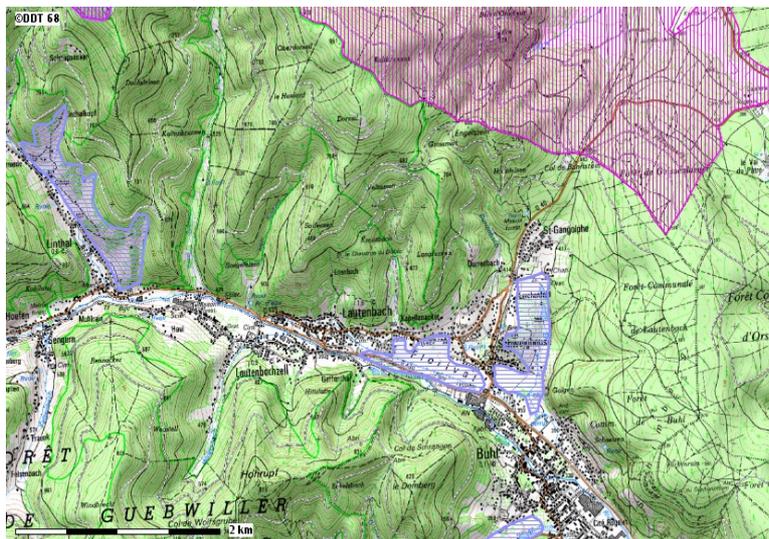
4 Le SRCE est élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

5 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

6 Loi "montagne" n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne - Article 3 : Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques [...]

7 Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

Les secteurs figurant à l'inventaire des zones à dominante humide « CIGAL »<sup>8</sup> sont cartographiés : la commune comporte un ensemble important de zones à dominante humide, localisées le long de la Lauch et de ses ruisseaux tributaires issus des vallons. Le rapport indique que le ban communal comprend deux secteurs inscrits à l'inventaire des zones humides remarquables du Haut-Rhin , à savoir des prairies humides. Ces milieux sont également localisés au sein de la ZPS « Hautes-Vosges ».



Extrait de la cartographie cartélie du Portail Natura 2000  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-espace-recherche-Natura-2000.html>

La Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges » offre différents habitats qui accueillent un important cortège d'oiseaux boréo-alpins.

Les hêtraies-sapinières, les pessières naturelles, les chaumes, les tourbières, les falaises rocheuses et les éboulis rocheux abritent 9 espèces de l'annexe I de la Directive 79/409/CEE « Oiseaux » : le Faucon pèlerin, la Gélinotte des bois, le Grand Tétrás, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir, la Chouette chevêchette, la Bondrée apivore, le Pic cendré et la Pie grièche écorcheur.

Il s'agit d'espèces fragiles dont certaines ont vu leurs effectifs chuter de manière alarmante (Grand Tétrás, Faucon pèlerin et Chouette de Tengmalm).

La sauvegarde de ces espèces passe par l'application de mesures de gestion offrant des habitats de bonne qualité : quiétude des espèces, protection des falaises, maintien d'une agriculture extensive, régénération naturelle en forêt.

L'analyse de l'état initial présente le patrimoine monumental ou remarquable de la commune situé hors de l'agglomération. Le territoire est caractérisé par un paysage de montagne qui lui confère son identité. Cependant l'état initial relève la réduction des espaces ouverts sous le double effet de l'urbanisation et de la progression du front forestier, avec enrichissement des anciens pâturages.

## Les risques naturels

Le rapport présente le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Lauch approuvé le 23 juin 2006. Les zones à risque sont reportées sur une carte. La commune de Lautenbach est concernée par la zone inondable en cas de crue centennale, ainsi que par des zones de risque faible ou élevé en cas de rupture de digue. Les restrictions en termes d'urbanisation sont précisées.

Le dossier évoque le risque de rupture du barrage de la Lauch, indiquant que ce risque est pris en compte par le PPRi de la Lauch, ce qui doit être une erreur.

Le dossier départemental des risques majeurs n'identifie pas de risque de coulée d'eaux boueuses pour la commune, mais le rapport de présentation indique que la commune connaît un risque de coulées de boue de la forêt vers le centre ancien, sans localiser ce risque, notamment les points de sortie de la forêt.

8 Coopération pour l'information géographique en Alsace

## La ressource en eau

L'analyse de l'état initial présente la problématique de la qualité des eaux superficielles, celle de la Lauch étant impactée en aval sous la pression des activités agricoles ou industrielles. Il n'est cependant pas fait de présentation spécifique concernant la nappe d'accompagnement de la Lauch. Des informations complémentaires figurant dans l'analyse des incidences pourraient utilement éclairer sur la vulnérabilité qualitative et quantitative de la ressource en eau<sup>9</sup>.

Si le diagnostic initial mentionne l'existence de servitudes d'utilités publiques relatives à la préservation des captages d'eaux potables, les documents du projet de PLU ne comportent pas les arrêtés préfectoraux établissant les périmètres de protection de ces ressources en eau potable (arrêtés en date du 13/03/1979, 14/02/1973 et 22/02/1973. Les prescriptions doivent être reprises dans le règlement du projet de PLU.

### Les nuisances sonores et la qualité de l'air

L'ambiance sonore à Lautenbach est déterminée par le trafic routier de la route départementale RD430 qui traverse le village. Celle-ci supporte un trafic important, dont le niveau n'est pas indiqué. L'analyse de l'état initial n'offre aucun élément pour apprécier l'ambiance sonore de la commune sous l'effet du bruit routier. Il est juste précisé que le tronçon de la route qui traverse la commune est classé en catégorie 4 par l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures terrestres de transport (en catégorie 4, le secteur affecté par le bruit est compris dans une distance de 30 m depuis l'infrastructure).

Le rapport ne présente aucun élément sur la qualité de l'air.

***La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial sur les nuisances sonores par les niveaux de bruit au droit de la RD 430 et sur la qualité de l'air.***

L'autorité environnementale identifie comme enjeux environnementaux majeurs :

- la consommation de l'espace, sous l'effet de l'urbanisation ;
- la protection des milieux naturels sensibles, en particulier le site Natura 2000, Zone de Protection Spéciale «Hautes-Vosges», proche de l'enveloppe urbaine, des zones humides remarquables ;
- la préservation d'un patrimoine bâti et paysager emblématique ;
- la prise en compte des risques naturels (zone inondable de la Lauch) ;
- la préservation de la ressource en eau.

### **2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux**

Le rapport de présentation expose les choix retenus par la commune de Lautenbach dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Les orientations du PADD font l'objet d'une explication globale au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement. Les choix retenus privilégient la maîtrise de l'étalement urbain, en mobilisant au mieux le foncier constructible au sein de l'enveloppe urbaine et en limitant l'extension urbaine. Le projet de PLU entend ainsi inverser la dynamique d'urbanisation des dernières décennies qui a abouti à un urbanisme diffus et consommateur d'espace.

---

<sup>9</sup> Selon le diagnostic du projet de SAGE de la Lauch : La vallée de la Lauch dispose d'une ressource en eau limitée qui s'infiltré en partie lors de son parcours dans la basse vallée ; cette ressource est soutenue en été par les lâchers des barrages de la Lauch et du Ballon ; Des assecs de la Lauch sont régulièrement observés sur la basse vallée ; De plus, l'organisation de l'assainissement collectif sur le bassin versant a engendré des transferts entre les sous-bassins versants, soustrayant une partie des débits aux milieux aquatiques et impactant davantage la basse vallée de la Lauch lors des périodes de basses eaux.

L'objectif de la commune est d'accueillir 100 à 130 habitants supplémentaires à l'horizon 2027, soit un taux de croissance démographique annuelle entre 0,6 et 0,8 % par an, voisin de ceux constatés ces dernières années. Si l'on tient compte en outre des besoins liés à la décohabitation des ménages (réduction tendancielle de la taille des ménages), le nombre de logements à produire est estimé entre 65 et 90 unités.

Il existe un potentiel important qui permet la réalisation de logements au sein de l'enveloppe urbaine, en tenant compte tout à la fois des possibilités de reconversion des constructions ou de remplissage de parcelles non construites, qui sont évaluées entre 48 et 67 unités. Le projet de PLU retient ainsi un secteur d'extension (zone 1AU du « Schweigbreul ») dont la superficie totale est de 1,2 ha : ce secteur offrira des capacités de construction de 20 à 24 logements, en respectant la densité minimale prévue par le SCoT pour les opérations d'extensions urbaines. Pour une urbanisation à plus long terme, le projet de PLU retient en outre comme réserve foncière un secteur de 1 ha (zone 2AU « Kessler »).

Les « dents creuses » (parcelles non construites des zones urbaines) concernent une surface importante du tissu urbain, avec un total de 3,8 ha. Le rapport de présentation considère que 40 % de ces parcelles vides pourront être mobilisées, sans explication sur ce chiffre.

Le rapport indique également que 4 ha de secteurs d'extension prévus actuellement (zones NA du Plan d'occupation des sols) sont ainsi reclassés en zone naturelle.

#### **2.4 Analyse des effets probables du projet de plan**

Le rapport de présentation comporte un chapitre sur l'analyse des effets du projet de PLU sur l'environnement et le dossier inclut également une étude des incidences sur les sites Natura 2000. L'étude des impacts du projet reste cependant limitée à l'incidence des zones d'extension. Il n'y a pas d'analyse de l'ensemble des impacts des dispositions et mesures du PLU à l'échelle du territoire.

#### **Le patrimoine naturel**

L'évaluation environnementale se limite à présenter les impacts localisés, liés aux 2 secteurs d'extension. L'ensemble du PLU peut potentiellement affecter les milieux naturels : si la majeure partie des espaces pour lesquels des enjeux de préservation ont été identifiés sont classés en zone N ou Ap, inconstructibles, le projet de PLU prévoit cependant une zone classée Ne au sein du site Natura 2000 « Hautes Vosges », correspondant à un secteur localisé autour d'étangs, où le règlement permet des travaux et des constructions. En outre, le périmètre de la zone urbanisée UB recouvre ce site Natura 2000 en plusieurs endroits (secteur Lerchenfeld, notamment, où les fonds de parcelle situés dans le périmètre Natura 2000 sont constructibles) sans que les incidences possibles ne soient analysées.

Le secteur d'extension 2AU « Kessler » se situe au sein de la zone Natura 2000 des Hautes-Vosges constituée de prairies et de vergers en friche. L'évaluation environnementale identifie un impact potentiel sur un couple de Pie-grièche écorcheur, dont la présence est observée sur ce secteur.

Le projet de PLU ne présente pas d'incidence significative sur les milieux humides remarquables identifiés par l'état initial, car ces secteurs font l'objet d'un classement spécial (zones Azh et NzH). Le secteur d'extension 1AU « Schweigbreul » est signalé dans l'inventaire des zones à dominante humide, mais l'évaluation environnementale ne fournit pas d'éléments pour confirmer ou non que l'urbanisation de ce secteur évite tout atteinte à une zone humide.

## **Le patrimoine bâti et le paysage**

Les espaces ouverts en surplomb du tissu bâti font l'objet d'un classement qui limite les possibilités de construction (zone Ap). Ainsi le projet de PLU présentera peu d'incidences paysagères en raison de l'évitement du mitage des espaces. Pour le centre ancien de la commune (zone Ua), le projet de PLU préconise des dispositions spécifiques pour les bâtiments remarquables : ceux-ci sont identifiés et le règlement comporte des prescriptions additionnelles visant à assurer leur préservation.

## **Les risques naturels**

Les zones soumises à un risque d'inondation par débordement de la Lauch ou par rupture de digues font l'objet d'un classement spécifique (zones UAi1, UBi1 et UBi2, UXi1 et UXi2). Les prescriptions du règlement appliquent les dispositions du PPRI de la Lauch, avec l'interdiction de nouvelles constructions et de l'extension de constructions existantes dans les zones soumises à un risque élevé. Ainsi, le projet de PLU n'aggrave pas l'exposition des populations à ces risques.

## **La ressource en eau**

L'évaluation environnementale ne présente pas d'éléments pour justifier que la ressource en eau est suffisante pour répondre aux besoins identifiés ; il est simplement indiqué que l'augmentation démographique de 100 à 130 habitants impliquera un besoin supplémentaire de 2 m<sup>3</sup>/an - plus vraisemblablement 20 m<sup>3</sup>/j - sans démontrer que la ressource sera suffisante pour répondre aux besoins. Selon le projet de SAGE de la Lauch, une sécurisation de l'alimentation en eau potable de la vallée de Guebwiller est nécessaire pour faire face aux périodes de sécheresse, aux consommations de pointe ou en cas d'accident. La Mrae a été informée qu'une étude pour l'alimentation en eau potable de la vallée est en cours parallèlement à l'élaboration du SAGE pour sécuriser cette alimentation et que, par ailleurs, des réflexions sont menées sur la réhabilitation du barrage de la Lauch (travaux de mise en sécurité).

***La MRAE recommande de justifier que les capacités d'assainissement peuvent répondre aux besoins futurs, le rapport de présentation ne donnant aucun élément à ce sujet.***

### ***2.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts***

Les impacts du plan sur l'environnement doivent être évités en priorité par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites et les incidences résiduelles doivent, si possible, être compensées. Cette séquence Évitement – Réduction – Compensation (ERC) doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

En ce qui concerne les impacts liés aux secteurs d'extension, le secteur 1AU « Schweigbreul », initialement de 3,12 ha, a été réduit à 1,2 ha ; le reste du secteur, et notamment les vergers remarquables du site, étant désormais classé en zone naturelle. Les orientations d'aménagement et le règlement prescrivent des mesures pour réduire les impacts de l'imperméabilisation des sols : végétalisation des toitures, gestion des eaux de ruissellement à la parcelle et recueil dans des noues de rétention.

Le secteur 2AU « Kessler », localisé dans la ZPS « Hautes-Vosges » a vu son périmètre réduit de 1,8 ha à 1 ha et la zone urbaine Ub voisine a également été ajustée pour exclure les fonds de parcelles situés dans ce site Natura 2000. Le secteur 2AU prévu au projet est toujours inclus dans cette ZPS, où sont présents des habitats naturels caractéristiques du site (vergers à hautes tiges

et prairies extensives), et où a été observé un couple de pie-grièche écorcheurs. L'étude d'incidences du projet sur le réseau Natura 2000 propose des mesures destinées à éviter et compenser les incidences sur cette espèce : le calendrier des travaux devra respecter les périodes de reproduction de l'espèce, tandis que l'altération de son habitat actuel sera compensée par la plantation d'une haie sur la lisière sud du secteur et par la gestion extensive avec fauches tardives de la prairie à l'est du secteur. Cependant, pour éviter une altération trop brutale de l'habitat de cette espèce (la pie-grièche revient instinctivement au même endroit à son retour de migration), cette haie devra être replantée des arbres et arbustes présents sur la zone.

La MRAe attire l'attention sur les dispositions des directives européennes en cas d'incidences sur un site Natura 2000<sup>10</sup> par un plan. Une évaluation appropriée est à produire sur les incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site et à son règlement. Les éléments produits dans le dossier ne sont pas suffisants.

La MRAE rappelle qu'en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée et d'en informer la Commission européenne ;
- démontrer la motivation de la réalisation des projets pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat et/ou une espèce prioritaires, seules pourront être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptée ;

***L'Autorité environnementale recommande vivement de ne pas ouvrir à l'urbanisation les secteurs compris dans le site Natura 2000, sauf à répondre en totalité aux exigences européennes ; une augmentation des densités demandées, l'étude d'autres sites d'urbanisation ou le report du classement de la zone 2AU devraient pouvoir rendre inutiles ou supprimer les empiètements sur les sites Natura 2000.***

Les mesures relatives à la ressource en eau ne prennent pas en compte de dispositions spécifiques pour préserver les captages en eau potable dans leur périmètre de protection. ***L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.***

Enfin, L'Autorité environnementale relève que le projet de PLU prévoit deux dispositions très pertinentes de réduction des impacts sur l'environnement. L'orientation d'aménagement du secteur « Schweigbreul » prescrit que l'alignement des constructions devra être orienté de façon à bénéficier d'un ensoleillement permettant de bénéficier au mieux de l'énergie solaire. En second lieu, afin de maîtriser les incidences des circulations automobiles au sein du village, le projet de PLU prévoit une organisation du stationnement des véhicules, avec une orientation d'aménagement permettant l'aménagement de places de parking mutualisées dans un lieu central.

## ***2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation***

Le dossier ne présente pas de résumé non technique, comme le prévoit la réglementation. ***L'Autorité environnementale recommande de prévoir pour l'enquête publique un résumé incluant une synthèse des principaux éléments de l'état initial, avec la présentation des choix retenus et des principaux effets sur l'environnement du projet de PLU.*** On note

<sup>10</sup> Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages

toutefois que le dossier présente, dans des documents à part, de nombreuses illustrations cartographiques à des échelles adaptées et celles-ci sont très utiles pour une bonne compréhension du projet.

### 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de plan

#### 3.1 Les orientations et mesures

##### Consommation de l'espace :

Le projet de PLU propose un net réajustement des possibilités de développement urbain : le Plan d'occupation des sols actuel prévoit en effet près de 13 ha de secteurs d'extension (zones NA, NAa1 à NAa5) et les secteurs d'extension sont ainsi réduits aux deux seules zones « Schweigbreul » et « Kessler », d'une superficie respective de 1,2 ha et 1 ha.

Le choix retenu par le projet permet ainsi d'infléchir la tendance à l'étalement qui a caractérisé l'urbanisme de la commune. L'Autorité environnementale relève cependant que l'aménagement du secteur 1AU « Schweigbreul » permet amplement de répondre aux besoins identifiés à l'horizon d'application du PLU. Le secteur « Kessler », prévu d'ailleurs comme réserve foncière à long terme avec un classement 2AU, ne devra être ouvert à l'urbanisation, qu'en cas de besoins avérés : il conviendra alors de présenter les justifications adéquates, notamment en vérifiant si les nombreuses dents creuses existantes au sein de l'enveloppe urbaine ne permettent pas de répondre à la demande. Le dispositif de suivi (cf ci-dessous) de l'application du projet devra nourrir l'argumentaire préalable à la décision d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation, notamment en confirmant les hypothèses retenues dans le cadre de l'élaboration du projet (croissance démographique et rétention foncière dans les dents creuses, principalement).

##### Milieux naturels et paysage :

La préservation des éléments remarquables du patrimoine bâti figure explicitement dans les orientations du PADD et est bien pris en compte dans le règlement du PLU. Le paysage ouvert des versants en surplomb du tissu urbain est ainsi préservé, ces espaces étant classés en zone agricole inconstructible Ap.

Les milieux naturels les plus sensibles, en raison de leur proximité avec le tissu urbain, correspondent aux secteurs inclus à la ZPS « Hautes Vosges », ainsi qu'aux milieux humides remarquables dans le vallon de la Lauch. Ces secteurs font dans l'ensemble l'objet de mesures de protection adéquates, à travers les dispositions du PLU. **L'Autorité environnementale recommande toutefois d'améliorer la prise en compte des enjeux de préservation de la ZPS pour le secteur « Lerchenfeld »**, en limitant aux seules constructions existantes les possibilités de travaux dans la zone Ne, ainsi qu'en prévoyant une meilleure délimitation de la zone UB limitrophe avec l'exclusion des fonds de parcelle situés dans la ZPS.

La zone 2AU « Kessler » est située au sein de ce même site Natura 2000 et le projet de PLU préconise de premières mesures pour réduire l'impact, avec principalement une limitation du périmètre de la zone. En tout état de cause, afin de respecter le principe réglementaire qui affirme que l'évitement d'impacts doit être prioritairement recherché, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne doit être motivée qu'en raison de l'impossibilité de trouver une solution alternative pour répondre aux besoins de l'urbanisation (cf ci-dessus). Si l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur devait être finalement décidée dans le cadre d'une révision ultérieure du PLU, il conviendrait alors de prévoir une orientation d'aménagement reprenant les mesures proposées par l'étude d'incidence Natura 2000 jointe au dossier, en amendement celles-ci pour une meilleure précision des mesures compensatoires : constitution de la haie proposée en lisière avec transplantation des

arbres existants, et conventionnement avec un agriculteur en vue de la gestion extensive avec fauches tardives de l'espace de prairies à l'Est du secteur.

**L'Autorité environnementale recommande également de mieux prendre en compte l'enjeu de sauvegarde des milieux humides pour le secteur 1AU « Schweigbreul »** : en préalable à l'urbanisation de cette zone, un diagnostic des sols et des milieux doit être effectué, afin de vérifier la présence éventuelle de zone humide, et le cas échéant, assortir l'orientation d'aménagement relative à ce secteur d'une mesure de préservation ou de compensation des incidences liées à l'altération potentielle de ces zones.

#### Ressource en eau et risques naturels

Le projet de PLU n'aggrave pas l'exposition des populations aux risques naturels identifiés, et les dispositions du PPRI de la Lauch sont bien prises en compte. En ce qui concerne la préservation de la ressource en eau, ***L'Autorité environnementale recommande de compléter les dispositions du projet de PLU par les prescriptions des arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable qui concernent le territoire communal*** : les périmètres de protection édictés par ces arrêtés doivent figurer au règlement graphique, et le règlement écrit doit reprendre leurs prescriptions.

#### **3.2 Le suivi de la mise en œuvre du plan**

Le rapport propose des indicateurs pour suivre la mise en œuvre du projet de PLU. La nature des données et la périodicité de leur recueil sont bien explicitées. Ces indicateurs concernent surtout le développement urbain et économique. Le dispositif prévoit un suivi de fin de la mobilisation du bâti existant, ainsi que des dents creuses du tissu urbain, et il est expliqué que cela permettra d'affiner les hypothèses retenues lors de l'élaboration, telle que notamment la rétention foncière des parcelles inoccupées du tissu urbain. L'Autorité environnementale note que cette disposition est judicieuse, et elle permettra de bien pouvoir justifier la nécessité ou non de mobiliser les réserves foncières.

Toutefois, le dispositif de suivi ne préconise aucun indicateur pour suivre les effets du plan sur les milieux naturels ou les espaces agricoles : ***L'Autorité environnementale recommande a minima de prévoir un suivi des autorisations de travaux accordées dans les zones N ou A du PLU.***

Metz, le 17 février 2017  
Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale

Le président



Alby SCHMITT